



Numéro 04 du 6 juin 2023



• **Référent déontologue des élus locaux** : Selon le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités ont l'obligation, depuis le 1er juin 2023, de désigner par délibération un référent (soit une / plusieurs personnes, soit un collège) chargé d'apporter à tout élu local tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local (art. L 1111-1-1 du CGCT). Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue. La durée de désignation, les modalités de la saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et la rémunération (facultative) sont fixés par la délibération.

Les personnes désignées ne peuvent exercer au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucune fonction en tant qu'agent et aucun mandat d' élu local, ou ne plus exercer ce mandat depuis au moins trois ans. Si les collectivités peuvent elles-même désigner des référents, elles peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier de la prestation proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG). Pour plus d'informations, je vous invite à consulter le courriel que le CDG vous a adressé le 25 mai dernier ou à le contacter directement par téléphone : 03.24.33.88.00 ou par courriel : [\[email protected\]](#)

• **Expérimentation du financement participatif obligatoire** : Selon l'article 48 de la loi du 8 octobre 2021 les collectivités territoriales volontaires peuvent dans le cadre d'une expérimentation, confier l'encaissement du revenu tiré d'un projet de financement participatif à un organisme public ou privé sous forme de titre de créance au profit de tout service public à l'exception des missions de police et du maintien de l'ordre. L'[arrêté du 23 janvier 2023](#) fixe le cadre et les conditions de participation à l'expérimentation, dont une présentation est accessible sur l'[espace dédié du site internet consacré aux collectivités locales](#). Les candidatures sont à déposer par [formulaire dématérialisé via la plateforme « Démarches simplifiées »](#)

jusqu'au 31 mars 2024. Un seul dossier de candidature par projet est autorisé.

• **Agents pouvant exercer des fonctions liées à la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports** : la fiche accessible dans la [rubrique Flash Info Local \(FIL\) du site de la préfecture](#) (dossier Flash Info Local du 6 juin 2023)



Dans le droit FIL

Convocation et fonctionnement des conseils municipaux : quelques rappels sur des irrégularités fréquentes relevées au contrôle de légalité

Délai de convocation des membres du conseil municipal :

En application des articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT, la convocation, faite par le maire, doit être adressée : - dans les communes de moins de 3 500 habitants : **3 jours francs au moins avant celui de la séance,**

- dans les communes de plus de 3 500 habitants : **5 jours francs au moins avant celui de la séance.**

Rappel : un délai franc commence le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de 3 ou 5 jours est échu : le jour de l'envoi et le jour de la réunion ne doivent pas être comptabilisés.

Exemple : dans une commune de moins de 3 500 habitants (3 jours francs), la séance du conseil est prévue le lundi 16 janvier 2023. Les 13, 14 et 15 janvier sont des jours francs. La convocation doit ainsi être envoyée au plus tard le jeudi 12 janvier 2023 (le samedi et le dimanche sont pris en compte).

Pouvoir donné par un conseiller municipal empêché :

En application de l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. **Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.**

Calcul du quorum lors des séances de l'organe délibérant :

En application de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit être supérieur au nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Exemples : • (11 conseillers municipaux en exercice) / 2 = 5,5. La majorité sera donc de 6.

• (8 conseillers municipaux en exercice) / 2 = 4. La majorité sera donc de 5.

Exception à l'obligation de quorum : si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum

n'est pas atteint, le conseil municipal, à nouveau convoqué, peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.



Au bout du FIL

 1 place de la préfecture BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières |
Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

 03 24 59 66 00

 pref-relations-collectivites@ardennes.gouv.fr

  Les "flash info" sont disponibles sur le site de la préfecture :

Site de la préfecture des Ardennes

Vous avez des questions, des suggestions ? [Contactez-nous](#)